

Ordonnance relative aux plans de prévention des risques technologiques

projet d'ordonnance

par : puech sylvestrepuech@free.fr
06/03/2015 17:50

Après la catastrophe d'AZF, dans l'émoi général, l'Assemblée nationale a décidé la création d'une commission d'enquête sur la sûreté des installations industrielles.

- Constituée le 24 octobre 2001, cette Commission a achevé ses travaux le 29 janvier 2002 par l'adoption du rapport, enregistré à l'Assemblée nationale le 29 janvier 2002 sous la Présidence de François Mitterrand, Ce rapport s'est déroulé sous le mandat d'Yves Cochet, Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, remplacé par Roselyne Bachelot-Narquin ministre de l'Écologie et du Développement durable (2002-2004), sous la présidence de Jacques Chirac.

- En moins de trois mois, cette enquête, conduite par son Président, François LOOS, et son Rapporteur, Jean-Yves LE DÉAUT, a auditionné près de 400 personnes et visité 17 sites de production à travers toute la France afin de tirer les indispensables leçons de la tragédie de Toulouse.

Cette commission parlementaire a fait des préconisations traduites ensuite dans un projet de loi ; mais avec un changement de majorité en 2002, les industriels ayant fait un lobbying efficace, la loi dite « Bachelot » organise un retournement complet de la démarche initiale.

La sûreté des installations industrielles est une exigence absolue dans un grand pays industriel comme la France. Elle doit donc être placée sous le regard de tous. A cette fin, le rapport de la commission, adopté à l'unanimité, a présenté 90 propositions, pour la réduction, des risques industriels à la source, point fondamentaux de la Loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite « loi Bachelot » et son décret d'application du 13 septembre 2005

La pression des manufacturiers n'a pas permis la transcription de toutes les propositions dans la loi « Bachelot » loin s'en faut, par cette décision irresponsable, une vraie sécurité autour des sites Seveso n'est pas assurée !

Alors que 80 % des P.P.R.T sont approuvés, l'état constate que des cas de mise en œuvre révèlent des difficultés d'application en particulier pour les entreprises riveraines des sites à risques.

Avec ce projet d'ordonnance la ministre ignore la PROPOSITION DE RÉSOLUTION relative à un moratoire sur la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques issus de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et des lois subséquentes, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 septembre 2013. Ce sursis pour permettre la mise à plat de la LOI, nécessité par tous les amendements, les questions écrites ou orales des parlementaires, les notes les circulaires décrets et autres ordonnance depuis l'application de la loi en septembre 2005.

Les mesures foncières d'expropriation et de délaissement, ainsi que les prescriptions de travaux, peuvent avoir pour effet de mettre en difficulté les entreprises alors qu'il serait parfois possible de mettre en sécurité les personnes par d'autres moyens.

Le projet d'ordonnance vise principalement à :

1. Permettre, pour les entreprises riveraines des sites à risque, la mise en œuvre de mesures alternatives aux mesures d'expropriation et de délaissement ; le mode de financement tripartite (industriel à l'origine du risque, État, collectivités), jusque-là réservé, aux mesures foncières, serait maintenu dans la limite du montant des mesures foncières évitées.
2. Assouplir les obligations de travaux de renforcement des locaux des entreprises riveraines, afin

de permettre le recours à d'autres méthodes de protection des personnes, par exemple via des mesures organisationnelles, dans le cadre des autres réglementations applicables, et ainsi réduire les coûts de protection pour les entreprises concernées.

3. Le projet d'ordonnance pris pour l'application de l'article 19 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

4. La circulaire du 25 juin 2013 est également guidée par le même modèle qui autorise l'industriel, générateur d'aléas, de pouvoir effectuer des extensions ou de nouvelles installations dans la Zone dite grisée.

La loi dite « Bachelot » à l'origine est fondamentalement fondée sur la réduction des risques à la source appuyée par une harmonisation de l'urbanisme de proximité.

Tous ces compromis successifs, appuyés par des amendements, des notes, des décrets, des ordonnances, altèrent les plans de prévention des risques technologiques PPRT pour des raisons économiques et financières.

Dans les différents échanges dans les instances des POA, les représentants des riverains ont constaté :

- Insuffisance d'information officielle en amont du PPRT, première réunion publique plusieurs mois après la prescription ; pour certains PPRT pas encore d'information vers les riverains alors que le PPRT a été prorogé !
 - La concertation prévue est faussée par la réglementation du code de l'environnement et la Loi Bachelot ; le processus sépare l'élaboration des mesures techniques entre administration et industriels tandis que les instances de concertation, inscrites dans la loi, ne sont que consultatives (CLIC, POA, enquête publique, collectivités...)
 - Les mesures prises par la ministre le 11 avril 2013, stoppent toute concertations, les préfets ayant reçu l'ordre d'accélérer la procédure des PPRT avec des dates butoirs, pour une mise en œuvre des plans avec un objectif de 75 % des PPRT approuvés fin 2013 et 95% fin 2014.
 - L'État a tranché en dernier ressort par la décision de demander aux Préfets d'approuver les PPRT
 - Manque de transparence de la part des industriels concernant les EDD, avec la caution de l'administration.
 - Les mesures de sûreté imposées par l'État à l'industriel sont limitées par un seuil dit "économiquement acceptable". Ce seuil est défini par l'industriel seul et ne peut être discuté réellement, lui permet d'effectuer des mesures pour augmenter la probabilité d'occurrence
 - Un transfert de responsabilité des industriels et de l'état se porte vers les riverains qui effectueront les travaux en cas de catastrophe potentielle !
 - L'État se dégage de ses responsabilités en adressant aux maires des « Portés à connaissance » sous la forme d'arrêtés préfectoraux, qui généralement ne diminuent en rien l'exposition aux risques potentiels sur les périmètres concernés. Les territoires sont en quelque sorte « gelés » les riverains comme les communes empêchés de bâtir de nouvelles constructions ou d'agrandir les habitations existantes.
 - L'indemnisation des riverains dans le cas d'expropriation de délaissement, demande des budgets considérables au regard du nombre d'habitations. Les riverains sont dans l'incertitude sur leur assurance et sur le financement des travaux. Lorsqu'ils sont propriétaires, alors que leurs biens deviennent invendables, ils restent soumis à la même imposition foncière. Les projets de vie et d'évolution du cadre familial sont brisés.
 - Les collectivités se voient imposer des dépenses considérables alors que leur développement humain, économique et social est complètement gelé.
- En bref, les riverains et les communes se sentent sacrifiés au profit des industriels.
- Tout au long du processus d'élaboration les riverains ont constatées un déni de démocratie en effet aucune considération des exigences des habitants propriétaires, des associations de riverains, des collectif, de la coordination nationales des riverains des sites Seveso n'ont été entendus, seule la réduction des risques à la source a été abordé par l'augmentation des probabilités sans tenir compte de la réduction des dangers à la source
 - Les mesures préconisées dans le règlement des PPRT n'assurent pas la sécurité des habitants

dans leurs domiciles face des surpressions supérieure à 20mb...s'ils sont, malheureusement, occupés à l'extérieur, dans leurs jardins ou dans la localité a proximité du site à l'instant d'une catastrophe toujours possible

Malgré la focalisation des parlementaires, pour réduire la participation financière des riverains le reste à charge est sujet à diversification sur l'ensemble du territoire (les 10 % restant seront financés par la bonne volonté des collectivités ou des industriels qui le souhaiteront sans aucune obligation)

A l'origine Le crédit d'impôt, était de 15 % plafonné à 20 000 € sans dépasser 10 % de la valeur vénal du bien, après cinq années de débats parlementaires, celui-ci est actuellement porté 40 % ; avec une prise en charge par les industriels et les collectivités de 25 % chacun, le montant des aides aux riverains atteint, a ce jour, 90 % du montant des travaux a exécuter, le reste à charge (10 %) revient aux riverains ou alors à la bonne volonté des partenaires après un accord de financement.

Le crédit d'impôt oblige le riverain à faire, l'avance des fonds pour bénéficier de cette assistance, qui n'est pas négligeable.

A ce jour aucun dispositif ne permet de suppléer ces dépenses, que refusent les riverains

Les aides de L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour financer des travaux et accompagner les propriétaires occupant, afin d'effectuer des travaux nécessaires pour rendre leur logement confortable et sain ; ne sont pas possible sur tous les PPRT du territoire ?

Le PARI (programme d'Accompagnement Risques Industriels) : sur 8 sites expérimentaux ne satisfont pas les habitants par les mesures proposées.

Alors que l'accompagnement des riverains, nécessaire, n'est pas encore concrétisé malgré les expériences des P.A.R.I, que des problèmes de financement restent à la charge des habitants, que la problématique des avances pour obtenir le crédit d'impôt n'est pas résolue et crée des difficultés aux riverains...

L'indemnisation des riverains dans le cas d'expropriation de délaissement, demande des budgets considérables au regard du nombre d'habitations. Les riverains sont dans l'incertitude sur leur assurance et sur le financement des travaux. Lorsqu'ils sont propriétaires, alors que leurs biens deviennent invendables, ils restent soumis à la même imposition foncière. Les projets de vie et d'évolution du cadre familial sont brisés.

Les collectivités se voient imposer des dépenses considérables alors que leur développement humain, économique et social est complètement gelé.

En bref, les riverains et les communes se sentent sacrifiés au profit des industriels.

Tout au long du processus d'élaboration les riverains ont constatées un déni de démocratie en effet aucune considération des exigences des habitants propriétaires, des associations de riverains, des collectif, de la coordination nationales des riverains des sites Seveso n'ont été entendus, seule la réduction des risques à la source a été abordé par l'augmentation des probabilités sans tenir compte de la réduction des dangers à la source

Les mesures préconisées dans le règlement des PPRT n'assurent pas la sécurité des habitants dans leurs domiciles face des surpressions supérieure à 20mb... S'ils sont, malheureusement, occupés à l'extérieur, dans leurs jardins ou dans la localité a proximité du site à l'instant d'une catastrophe toujours possible

Malgré la focalisation des parlementaires, pour réduire la participation financière des riverains le reste à charge est sujet à diversification sur l'ensemble du territoire (les 10 % restant seront financés par la bonne volonté des collectivités ou des industriels qui le souhaiteront sans aucune obligation)

A l'origine Le crédit d'impôt, était de 15 % plafonné à 20 000 € sans dépasser 10 % de la valeur vénal du bien, après cinq années de débats parlementaires, celui-ci est actuellement porté 40 % ; avec une prise en charge par les industriels et les collectivités de 25 % chacun, le montant des aides aux riverains atteint, a ce jour, 90 % du montant des travaux a exécuter, le reste à charge (10 %) revient aux riverains ou alors à la bonne volonté des partenaires après un accord de financement.

Le crédit d'impôt oblige le riverain à faire, l'avance des fonds pour bénéficier de cette assistance, qui n'est pas négligeable.

A ce jour aucun dispositif ne permet de suppléer ces dépenses, que refusent les riverains

- Les aides de L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) pour financer des travaux et accompagner les propriétaires occupant, afin d'effectuer des travaux nécessaires pour rendre leur logement confortable et sain ; ne sont pas possible sur tous les PPRT du territoire ?
- Le PARI (programme d'Accompagnement Risques Industriels) : sur 8 sites expérimentaux ne satisfont pas les habitants par les mesures proposées.
- La disparition de toute vie sociale dans les périmètres exposés, avec les fermetures des commerces, des ERP...
- Alors que l'accompagnement des riverains, nécessaire, n'est pas encore concrétisé malgré les expériences des P.A.R.I, que des problèmes de financement restent à la charge des habitants, que la problématique des avances pour obtenir le crédit d'impôt n'est pas résolue et crée des difficultés aux riverains...

Tous ces accommodements, qui ont considérablement modifiés le fondement de la Loi Bachelot, ne font que créer des injustices, faite aux habitants qui seront obligés d'effectuer les prescriptions du règlement du P.P.R.T.

Commentaire sur le projet d'ordonnance relatif aux PPRT

par : PATRUNO Christian chris.patruno@gmail.com
07/03/2015 17:30

Ce projet d'ordonnance proposé en fait(nous ne sommes pas dupes !) par l'association AMARIS, assooation qui n'a jamais voulu entendre les arguments des associations indépendantes des riverains telle que la coordination nationale des sites SEVESO sis à Saint Pierre des Corps, ou encore les diverses associations de riverains éparses près des sites SEVESO, comme la mienne située à Martigues, dans le 13 et concernée par le PPRT de la raffinerie de TOTAL la Mède.

Ce projet a pour but "**d'améliorer et de simplifier l'élaboration et la mise en oeuvre des PPRT**" mais seulement pour les entreprises situées dans les zones à risques. Cette simplification ne concerne pas les riverains. Pour nous, association représentant les riverains, il s'agit d'une mesure discriminatoire : Encore une fois le PPRT laisse la part belle aux industriels alors que le riverain est toujours dans l'obligation de transformer son bien en "bunker".

En fait, ce projet d'ordonnance dénature complètement l'esprit initial du PPRT dont le but était la protection des personnes. Comment comprendre autrement le fait que pour les entreprises, qui pourront rester en zone à risques, "il s'agit simplement de mettre en sécurité le personnel par d'autres moyens" : quels seraient ces moyens si une explosion survenait. Il n'en existe aucun ! L'explosion d'AZF en 2001 nous l'a prouvé.

Nous, associations de riverains, plutôt que "bricoler" plus ou moins bien la loi de juillet 2003 par diverses ordonnances proposées par toutes sortes de lobbies, demandons un véritable moratoire d'application afin de réfléchir avec les divers protagonistes impliqués (industriels, état, collectivités et riverains) sur la modification de cette loi.

deux poids, deux mesures !

par : LE CLER Michel - Donges michel.le-cler@orange.fr
10/03/2015 08:52

CONSULTATION DU PUBLIC
SUR LE PROJET D'ORDONNANCE GOUVERNEMENTAL

relative à la révision des conditions de mise en œuvre des PPRT pour les activités économiques.

Une des premières remarques qu'il est possible de formuler à la lecture des premières lignes de l'exposé des motifs est que les rédacteurs de l'ordonnance admettent de fait que les plans de prévention des risques technologiques issus de la loi Bachelot du 30 juillet 2003 sont source de difficultés importantes.

Déposé dans la soirée du 3 novembre 2014, l'amendement proposé par le gouvernement sollicitant une habilitation pour modifier les dispositions législatives du code de l'environnement relative au régime des plans de prévention des risques technologiques n'a pas manqué de susciter nombre de réactions, tant sur la forme que sur le fond. Il suffit de relire les déclarations de plusieurs sénateurs pour s'en convaincre.

Monsieur Charles REVET ne déclarait-il pas : « si nous donnons un avis favorable à cette demande, cela équivaudrait à dire que le Parlement n'a plus lieu d'être ».

Monsieur Gérard CORNU qui était le rapporteur terminait son intervention du 4 novembre par ces mots : « je vous proposerai de donner un avis défavorable à l'adoption de cet amendement ».

Madame Chantal JOUANNO constate le même jour que « cet amendement propose de revenir sur la loi votée dont on sait aujourd'hui que nous n'avons pas les moyens de l'appliquer », qu'il est du « rôle du parlement et surtout du sénat au regard de sa compétence en matière de collectivité de légiférer sur le sujet de la prévention des risques technologiques »

Il est important de noter que la commission émettait un avis défavorable à cet amendement N° 85 .

Monsieur MANDON, secrétaire d'État, quant à lui regrettait le dépôt tardif de cet amendement et confirmait les « problèmes d'application pour les entreprises riveraines des sites à risques »

Ces multiples interventions dont la liste n'est pas exhaustive démontrent que la loi Bachelot et les PPRT qui en découlent est inadaptée, inappropriée, injuste pour les entreprises mais aussi pour les riverains soumis aux nombreuses nuisances imposées par les industries classées Seveso seuil haut.

Si l'oreille gouvernementale est sensible aux discours des entreprises qui ne manquent pas de manier habilement le chantage à l'emploi, elle est beaucoup moins à l'écoute des revendications des riverains.

Il y a là une grande injustice flagrante. Assouplissements possibles pour les uns, contraintes pour les autres.

Combien de correspondances ont été adressées par la Coordination Nationale des Associations Riveraines des Sites Seveso , par les associations de défense des riverains aux différents Ministres de l'environnement, du développement durable et de l'énergie sollicitant une rencontre avec le ou la Ministre, à Mesdames et Messieurs les Parlementaires, à celles et ceux qui s'adressaient par écrit ou oralement au gouvernement, aux élus locaux...

Le projet de résolution relative à un moratoire sur la mise en œuvre des PPRT issus de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 déposé par plusieurs sénateurs examiné au Sénat le jeudi 11 décembre ouvrait la porte à une réflexion sur un texte permettant de concilier intérêt de l'industriel générateur de dangers et les habitants.

Le choix a été de prendre en compte l'expression des entreprises et d'ignorer celle des riverains pourtant principalement concernés.

Le choix a été de polariser tous les discours sur le financement de travaux coûteux à l'efficacité douteuse. Changer une fenêtre dont la résistance est fixée à 18 mbar quand on est exposé à une pression de 50 mbar ne garantit pas la sécurité due aux riverains.

Nombreuses ont été les propositions formulées par les habitants. Changement de process, déplacement de cuves, modification d'installations se sont heurtés au principe de « l'économiquement acceptable pour l'industriel », principe qui tourne le dos à la sécurité due aux riverains.

Vous avancerez vraisemblablement les nombreuses concertations mises en place. Quel était le poids de la représentation riveraine dans les CLICS, les POA ?

Un exemple marquant reste celui des commissions d'enquête. Nombreux sont les habitants qui se sont investis dans cette démarche et qui en tirent la conclusion que la commission d'enquête est une parodie de concertation.

Comment ne pas être déconcertés à la lecture de certains propos :

« Concernant les risques encourus par les personnes extérieures, dans le cas d'une explosion, la commission se range à l'avis des spécialistes en la matière qui estiment ses effets moindre dans un lieu non confiné, à condition toutefois qu'aucune projection d'éléments de couverture ne soit rendu possible »

Rapporter que « les informations n'ont pas été à la hauteur des attentes du public, qu'il y a eu défaut de pédagogie et de lisibilité » et conclure à l'acceptation du PPRT ne peut que surprendre.

Si des commissaires enquêteurs ont donné un avis négatif sur le PPRT (Gournay sur Aronde par exemple), il est alors stupéfiant de constater que le Préfet signe l'arrêté d'approbation du PPRT. Autre exemple du peu de cas fait de l'expression des riverains.

Il ne faut pas être étonné, dans ces conditions, qu'ils se sentent ignorés voire méprisés.

J'ajouterai à mon propos des éléments spécifiques à Donges. Bien sûr, la raffinerie avec ses nuisances fréquentes (odeurs, fumée, bruit...) mais également une voie ferrée empruntée quotidiennement par une soixantaine de convois (TGV et trains de marchandises) qui traverse le site industriel.

Réclamé depuis de décennies par les riverains, le détournement de la voie ferrée est à nouveau d'actualité suite à plusieurs déclarations de responsable de TOTAL annonçant notamment la fermeture de 2000 emplois dans le Monde et la restructuration vraisemblable de deux de ses raffineries, La Mède et Donges.

N'ayant jamais été associés à la concertation sur les propositions de détournement, des informations laissent pressentir un tracé partiel implanté en zone urbaine dangereuse (zone Seveso) ajoutant une nouvelle fois du risque aux risques.

Sur ce dossier, les riverains ne vont pas manquer d'intervenir mais souhaiteraient une prise en compte de leurs propositions.

En conclusion, dans une période marquée par la nécessité de faire vivre les valeurs indispensables à une démocratie, justice, respect, écoute, concertation, loyauté, je reprendrai les propos de Madame la Ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie le 5 avril 2014 : « les certitudes arrogantes des décideurs n'aident ni à réparer le présent, ni à préparer l'avenir »

Michel LE CLER – DONGES – 10 mars 2015

Consequences PPRT prescrit non encore approuve

par : HPVi eurl cpdd@hpvi.com

10/03/2015 09:47

Bailleur de batiments situes en zone "rouge" sur les documents preparatoires au PPRT, je dois assurer la garde de batiments vides, leur entretien et payer la taxe fonciere. En effet mes locataires industriels sont partis compte tenu de l'incertitude. Le prefet me refuse toute indemnisation au motif que les regles d'urbanisme n'ont pas encore ete modifiees, en ayant le culot de preciser que je ne dois pas cacher la situation a de futurs preneurs.

La moindre des choses serait d'etendre l'exoneration de taxe fonciere pour les batiments industriels inexploitable pendant la periode d'incertitude, comme c'est le cas pour les habitations. Je ne dois pas etre le seul ancien artisan/industriel a rester propriétaire de ses locaux apres que

l'activite ait été transferee dans d'autres locaux. Malheureusement j'ai loue ces batiments ce qui fait perdre toute possibilite d'exoneration de taxe fonciere ; ils sont vides, ni louables ni vendables : la seule solution pour ne plus payer la taxe fonciere est de detruire les batiments ! Pendant ce temps, l'etat, qui a reussi a atteindre son objectif de securisation en me laissant la charge de toutes les depenses, prend des annees pour etudier son PPRT.

Un pigeon qui a cree plein d'emplois et s'est fait tondre par l'etat et les multinationales...

PS On comprend que vous ne souhaitez pas publier nos commentaires, les victimes de l'etat pourraient se regrouper !

Simplification par ordonnance des PPRT

par : Nine de Martigues
14/03/2015 15:23

Bien que par expérience nous savons tous que ce type de consultation publique ne soit d'aucune utilité, je prends quelques secondes pour faire passer ce message :

En tant que riverain d'une raffinerie (TOTAL) et membre d'une association qui vit au coeur de la loi Bachelot et de son PPRT depuis de très nombreuses années, découvrir cette ordonnance gouvernementale qui pour débloquer une situation inextricable de mise en oeuvre des PPRT permet aux entreprises situées dans les zones de danger de sortir des exigences de la loi (expropriations, délaissements, mesures foncières) est totalement inacceptable injuste et surtout gravissime pour la sécurité des salariés de ces entreprises. Ce n'est pas des changements d'organisation qui apporteront une réponse au danger qui les menace. En effet dans de nombreux cas de PPRT la dangerosité n'a pas été réellement réduite à sa source quoique que prétendre les autorités administratives.

Pour ceux qui ne nous croient pas nous pouvons leur apporter tous les éléments techniques précis correspondants. Je ne cherche pas à faire peur mais mon devoir était de le dénoncer car attention dans ce cas, simplification = danger !

CONSULTATION PUBLIQUE SUR L'ORDONNANCE DE SIMPLIFICATION

par : Larrieu Josiane jide13500@gmail.com
14/03/2015 18:43

Comment puis-je, en tant que membre d'une association de riverains, touché par le PPRT de la Raffinerie de Provence TOTAL LA MEDE, site classé Seveso Seuil Haut, accepter sans mot dire ce projet d'ordonnance permettant aux entreprises –elles aussi riveraines de ces mêmes zones à risques- d'être préservées des contraintes qui nous sont imposées c'est-à-dire des mesures foncières d'expropriation et de délaissement ainsi que les prescriptions de travaux !

Ce projet d'ordonnance assouplit pour les entreprises riveraines ces mêmes contraintes en leur permettant de recourir à d'autres méthodes de protection des personnes, via par exemple des mesures organisationnelles.

Dans ces conditions, pourquoi n'élargit-on pas le projet d'ordonnance aux riverains des sites Seveso, à moins que l'on considère que la vie d'un employé, d'un patron de société ou d'un client vaut moins chère que celle d'un riverain ? Là encore deux poids, deux mesures !

Je comprends qu'il est primordial pour une commune de conserver son tissu économique mais il est mis de plus en plus en lumière une disparité flagrante dans cette loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Les erreurs du passé, le risque zéro n'existe pas, nos politiques ont la mémoire défaillante ?

par : Claude DESCHAMPS liliane.deschamps3@orange.fr
15/03/2015 17:18

Les erreurs du passé, le risque zéro n'existe pas, nos politiques ont la mémoire défaillante ?

Il y a plus de 2 siècles

Explosion de la poudrière de Grenelle à Paris en 1810, en pleine zone urbaine, après la mise en place de nouvelles méthodes (organisationnelles) de travail permettant d'augmenter sa capacité de production.

Un millier de victimes est dénombré parmi les employés et la population riveraine. Les secours aux victimes et la reconstruction des maisons suscitèrent un immense élan de solidarité au sein de la population parisienne.

À la suite de cette catastrophe, la prise de conscience des risques que peuvent créer les activités de nature industrielle a contribué au fondement de la réglementation française sur les établissements dangereux par le décret impérial.

Il y a plus de 20 ans

Explosion de la raffinerie de Provence à La Mède en 1992, suite à un espacement (organisationnel) de la maintenance et d'entretien des installations pour économie et rentabilité.

Un bilan très lourd est à déplorer : 6 morts et 37 blessés dont 1 grave parmi le personnel et 2 blessés parmi les pompiers. Le site est dévasté ... pas de comptabilité de blessés à l'extérieur du site mais ils doivent exister ! Et aussi des dégâts importants sur un rayon de plus de 3 kilomètres.

À la suite de cette catastrophe, la justice a mis en cause cet espacement (organisationnel) de la maintenance et d'entretien des installations.

Il ya plus de 10 ans

Explosion d'AZF à Toulouse en 2001, suite aux faiblesses (organisationnelles) de la sécurité des installations, au manque de séparation physique entre produit dangereux et surtout à la non prise en compte du danger potentiel du stock de 300 à 400 tonnes de nitrate d'ammonium.

Un bilan officiel fait état de 31 morts, dont 21 employés sur le site parmi lesquels 10 salariés de Grande Paroisse et 8 extérieurs, et environ 2 500 blessés dont une trentaine dans un état grave, plus des milliers de traumatismes auditifs et psychologiques ...

À la suite de cette catastrophe, la prise de conscience des risques que peuvent créer les activités de nature industrielle a contribué au fondement de la réglementation française sur les établissements dangereux par (du déjà lu non ?) la loi dite Bachelot.

Cette loi Bachelot, de 2003, était déjà une ineptie face à la réalité de LA sécurité de base, la réduction de la potentialité du danger soit par réduction des stocks soit par leurs fragmentations pour un impact très réduit et pour un traitement après catastrophe plus facile.

Cette loi Bachelot, de 2003, a été dévoyé au profit des industriels, en obligeant les riverains "victimes" à faire des travaux de sécurisation sur leur habitats, pour la protection à l'extérieur de leur habitat, jardin, terrasse, ... Quelles mesures organisationnelles prévues ??

Cette loi Bachelot, de 2003, n'existe pratiquement plus, depuis que les entreprises riveraines, à un site SEVESO seuil haut, peuvent installer des mesures organisationnelles qui leur évitent, les expropriations, et/ou l'obligation de faire des travaux de renforcement lourds et onéreux.

Cette consultation est inutile si les lois sont mal faites à la base et ensuite "détricotées" pour des raisons mercantiles et inutiles si cela sert uniquement l'image de la loi et pas son esprit !!

Claude DESCHAMPS

Ordonnance discriminatoire

par : Président ARPIL Association des riverains de la plateforme industrielle de Lavéra
arpil.legrand@orange.fr
16/03/2015 10:13

Nous riverains et représentants de riverains sommes excédés par le manque de considération voir même le mépris avec lequel nous sommes Nous riverains et représentants de riverains sommes excédés par le manque de considération voir même le mépris avec lequel nous sommes traités, par l'administration, les industriels et une grande partie de la classe politique.

Cette nouvelle ordonnance ne va pas changer notre opinion au contraire.

Cette ordonnance nous paraît discriminatoire puisqu'elle va traiter différemment certaines catégories de riverains.

Les effets d'un accident industriel seront les mêmes pour tous les riverains qu'ils soient particulier, Entreprises ou industriels, donc les traiter différemment dans les mesures foncières d'expropriation, de délaissement et de prescription des travaux est une aberration.

Dans ce cas c'est le principe même des PPRT qui est remis en cause.

Réduire les dangers à la source dans la limite de l'économiquement acceptable est insupportable pour nous riverains.

Réduire les dangers à la source c'est :

- D'abord de protéger la vie des personnes travaillant sur les sites industriels.
- Protéger la vie et les habitations des riverains.
- Enfin augmenter la fiabilité et donc la rentabilité des ces sites.

La ville de Martigues est touchée par deux PPRT, Celui de la raffinerie de Total La Mède et celui de la plateforme Industrielle de Lavéra.

Cela représente des milliers de personnes impactées, plusieurs milliers d'habitations concernées, des centaines d'entreprises et des milliers d'emplois touchés.

Lorsque in fine 70% du coût total des PPRT sera financé par les impôts de tous et seulement 30% par les Industriels, cela ne peut qu'interpeller les citoyens que nous sommes.

Ces mêmes Industriels qui bénéficient de l'argent public et lorsque leurs actionnaires le décideront, fermeront leurs usines.

« Concertation » le mot magique de tous les politiques, nous riverains sommes écartés de toutes les décisions prises pour notre « protection » par l'administration et les Industriels. Cela est un FAIT !!! Et en plus, nous devons subventionner la mise en application.

Cela, nous le répétons, EST INSUPPORTABLE POUR LES CITOYENS QUE NOUS SOMMES. VOUS, LES POLITIQUES, POUR UNE FOIS, ECOUTEZ LES REVENDICATIONS DES REPRESENTANTS DES RIVERAINS !!

ACCEPTEZ DE VOTER UN MORATOIRE SUR CETTE LOI TOTALEMENT INJUSTE ET INADAPTEE.

LEGRAND Christian

Association des riverains

de la plateforme industrielle de Lavéra

ARPIL

9 Boulevard des Tamaris 13117 LAVERA

04 42 81 19 48 / arpil.legrand@orange.fr

pprtdelavera.e-monsite.com

projet d'ordonnance

par : collectifpprt13 sylvestrepuech@orange.fr
17/03/2015 07:43

Les premiers cas de mise en œuvre, des PPRT, ont révélé des difficultés d'application pour les financements, les riverains, les collectivités, les accords tripartites, les activités riveraines. Par ces

motifs ;

Par ces motifs ; l'état, les parlementaires par des questions écrites ou orales, par décret, circulaires, notes, Loi, ordonnance, ont proposés des accommodements qui se traduisent par des illogismes qui dénature la loi initiale. Le dernier en date, dans l'esprit peut paraître concret, mais à y regarder de près, nous apercevons des inepties et injustices qu'un tel texte génère afin de défigurer le but fondamental de la Loi Bachelot N° 2003-699 du 30 juillet 2003.

Le projet de résolution relative à un moratoire sur la mise en œuvre des PPRT issus de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 déposé par plusieurs sénateurs, (adopter par l'ensemble des riverains) examiné au Sénat le vendredi 11 décembre ouvrait la porte à une réflexion sur un texte permettant de concilier intérêt de l'industriel générateur de dangers et les habitants.

Ces multiples interventions dont la liste n'est pas exhaustive démontrent que la loi Bachelot et les PPRT qui en découlent est inadaptée, inappropriée, injuste pour les entreprises, mais aussi pour les riverains soumis aux nombreuses nuisances imposées par les industries classées Seveso seuil haut. Cette ordonnance gouvernementale, permet aux entreprises situées dans les zones de danger de sortir des exigences de la loi (expropriations, délaissements, mesures foncières) est totalement inacceptable injuste et surtout gravissime pour la sécurité des salariés de ces entreprises.

Cette ordonnance gouvernementale, permet aux entreprises situées dans les zones de danger de sortir des exigences de la loi (expropriations, délaissements, mesures foncières) est totalement inacceptable injuste et surtout gravissime pour la sécurité des salariés de ces entreprises. Ce n'est pas des changements d'organisation qui apporteront une réponse au danger qui les menace.

Ce n'est pas des changements d'organisation qui apporteront une réponse au danger qui les menace. Si l'oreille gouvernementale est sensible aux discours des entreprises qui ne manquent pas de manier habilement le chantage à l'emploi, elle est beaucoup moins à l'écoute des revendications des riverains.

Si l'oreille gouvernementale est sensible aux discours des entreprises qui ne manquent pas de manier habilement le chantage à l'emploi, elle est beaucoup moins à l'écoute des revendications des riverains. Il y a là une grande injustice flagrante. Assouplissements possibles pour les uns, contraintes pour les autres.

Dans de nombreux cas de PPRT, la dangerosité des Sites n'a pas été réellement réduite à la source, quoique que prétendent les autorités administratives ; seule des probabilités ont été abaissées par des mesures à minima.

Combien de correspondances ont été adressées les Associations Riveraines des Sites Seveso , par les associations de défense des riverains aux différents Ministres de l'environnement, du développement durable et de l'énergie sollicitant une rencontre avec le ou la Ministre, à Mesdames et Messieurs les Parlementaires, à celles, ceux qui s'adressaient par écrit ou oralement au gouvernement, aux élus locaux... Nombreuses ont été les propositions formulées par les habitants.

Nombreuses ont été les propositions formulées par les habitants. Changement de process, déplacement de cuves, modification d'installations se sont heurtés au principe de « d'économiquement acceptable pour l'industriel », principe qui tourne le dos à la sécurité due aux riverains. Il ne faut pas être étonné, dans ces conditions, qu'ils se sentent ignorés voir mépriser. En conclusion, dans une période marquée par la nécessité de faire vivre les valeurs indispensables à une démocratie, justice, respect, écoute, concertation, loyauté, les propos de Madame la Ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie, ne reflète pas les décisions prises par l'application de cette Ordonnance

« Les citoyens sont très fins, cultivés et très politiques. Je crois à la légitimité de leur participation. »

« J'ai mis en place et beaucoup défendus l'idée de démocratie participative, c'est-à-dire qu'on considère que les citoyens sont les meilleurs experts de ce qui les concernent. »

Puech Sylvestre
CollectifPPRT13

LOI Bachelot : injuste et discriminatoire une preuve supplémentaire

par : Thouret jean pierre membre riverain POA jpthouret@aol.com

18/03/2015 15:47

Le projet d'ordonnance visant à un assouplissement pour les activités économiques implantées autour des site SEVESO met une nouvelle fois en évidence le caractère injuste et discriminatoire de la loi Bachelot et des PPRT qui en sont la traduction.

Les propositions de simplifications par ordonnance des mesures d'expropriation, de délaissement, de travaux de renforcement applicables aux entreprises démontrent qu'il existe deux poids et deux mesures selon sa situation : industriels ou riverains impactés par un PPRT.

En effet, l'article L.515-16-3 nouveau dans ce projet d'ordonnance concerne les mesures de délaissement et les mesures alternatives au délaissement, lesquelles sont financées par un financement tripartite état-collectivités-industriels dans la limite du coût du délaissement.

Pour les habitations en zone de délaissement et de renforcement du bâti, le financement reste inapproprié : 50% du montant des travaux de renforcement dans le code de l'environnement, 40% par un crédit d'impôt pour les personnes qui peuvent y prétendre.

La prise en charge est limitée dans le temps (article 200 quater A du code général des impôts) et en terme de volume (10% de la valeur vénale du bien avec un plafond de 20 000€ lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique).

Ces dispositions différentes pour des acteurs appartenant à un même secteur de risques sont une aberration et démontre l'inadaptation de la loi Bachelot.

elles doivent interpeller notamment les parlementaires très souvent alertés par les riverains et leur associations.

Selon que vous serez puissants ou misérables ...

par : Marie Aline Boyet mariealine.boyet@gmail.com

18/03/2015 20:01

Depuis plusieurs années maintenant, les riverains des sites Seveso concernés par la mise en œuvre d'un PPRT se mobilisent par le biais de leurs associations pour faire entendre leurs voix.

Depuis plusieurs années maintenant, ils crient haut et fort leur refus de la loi Bachelot qu'ils considèrent depuis le début, injuste, inefficace et inapplicable :

- injuste parce qu'elle leur impose de se protéger de risques dont ils ne sont pas responsables

- inefficace parce les pseudo travaux « de mise en sécurité » ne les protégeront pas en cas d'accident majeur

- inapplicable car elle ne prend pas en compte les réalités des différents secteurs concernés et n'a pas réellement prévu les moyens de sa mise en œuvre.

Ce projet d'ordonnance en est une nouvelle preuve.

Il vient confirmer ce que les riverains concernés dénoncent depuis longtemps en demandant un moratoire et une remise à plat de la loi.

Malheureusement leurs voix portent moins que celles des entreprises.

En continuant à n'entendre que la seule parole des industriels, les élus contribuent à renforcer le caractère discriminatoire des PPRT.

Comment justifier que les riverains soient soumis à des obligations (travaux, délaissement, expropriations ...) quand les entreprises pourront bénéficier d'aménagements ?

« Il s'agit principalement de permettre, à ces entreprises, la mise en œuvre de mesures alternatives aux mesures foncières d'expropriation et de délaissement, consistant, par exemple, en une réorganisation lourde de l'activité riveraine, ou encore en des travaux de renforcement substantiels du bâti. »

Mais surtout, s'agissant des zones de prescription, le texte limite les prescriptions de travaux aux seules habitations, afin de permettre aux entreprises de mettre en sécurité les personnes par d'autres moyens "via des mesures organisationnelles, dans le cadre des autres réglementations applicables"

Les effets d'un accident industriel seraient-ils différents selon que l'on soit simple riverain ou salarié d'une entreprise ?

S'il existe « d'autres moyens » pour « mettre en sécurité les personnes » il serait bienvenu de les inscrire clairement dans le texte.

En proposant ce projet d'ordonnance, l'État tourne une nouvelle fois le dos aux exigences des habitants.

9 millions de personnes (source AMARIS) vivent dans des villes concernées à divers degrés par les risques technologiques majeurs. Il est plus que temps de cesser de les mépriser et de prendre en compte leur expression en acceptant de toute urgence un moratoire sur la mise en œuvre des PPRT issus de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003.

Marie Aline BOYET – DONGES – 18 mars 2015

Les consultations publiques du minist

par : Winifred Mayberry winifred_mayberry@web.de
20/03/2015 15:32

Partagezz ce genre d'info est vraiment cool ! My blog - mince (<http://mes-assurances-auto.com/assurance-auto/assurance-auto-en-ligne-immediate/>)

Quid de l'augmentation des risques

par : Gambier Joëlle joelleripoll@gmail.com
21/03/2015 10:22

Bonjour, je suis particulièrement surprise que ce projet d'ordonnance n'envisage pas le cas de l'augmentation des risques.

À La Rochelle les exploitants de Picoty ont décidé la construction de nouvelles cuves qui alliées aux existantes, obligent les habitants à des travaux coûteux.

Quid également des sites à risques construits avant 2001 et qui, en l'absence de réglementation à l'époque, mettent gravement en danger les habitants : **DES CUVES DE CARBURANT ÉDIFIÉES À UNE DIZAINE DE MÈTRES DE MAISONS PRÉ-EXISTANTES !!!**

N'oubliez pas de prendre en compte les risques humains, j'habitais Toulouse en 2001 et me trouvais dans un établissement scolaire au moment de l'explosion... J'entends encore les beaux discours de l'époque !!

AVIS DE LA CNCE PROJET ORDONNANCE PPRT

par : Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs cnce@cnce.fr
24/03/2015 16:01

PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE AUX PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Avis de la CNCE

L'article 4 du projet d'ordonnance relative aux plans de prévention des risques technologiques, objet de la consultation actuellement ouverte, conduit la CNCE à formuler les observations suivantes :

Cet article 4 est ainsi rédigé :

Article 4 (modification et révision). Le dernier alinéa de l'article L. 515-22 est abrogé et, après cet article, il est ajouté un article rédigé comme suit :

Art. L.515-22-1. 1° En cas notamment de changement significatif et pérenne des risques, le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que si nécessaire la déclaration d'utilité publique mentionnée au 1 de l'article L. 515-16-4, peuvent être révisés dans les mêmes conditions que celles de leur élaboration.

En outre, le plan peut être modifié suivant une procédure simplifiée par décret en Conseil d'Etat, si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si sa portée n'est revue qu'à la baisse.

1 - Sur la cohérence entre le contenu du premier alinéa du nouvel article L. 515.211 et l'exposé des motifs qui fixent le champ de l'ordonnance.

Le projet d'ordonnance évoque, ainsi que rapporté ci-dessus, que le plan peut être modifié suivant une procédure simplifiée par décret en Conseil d'Etat si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si sa portée n'est revue qu'à la baisse.

Or dans l'exposé des motifs sur le projet d'ordonnance, il est précisé que dans les conditions ci-dessus le plan pourra être modifié, le cas échéant après participation du public suivant des modalités simplifiées, sans enquête publique, qui seront définies par décret.

La CNCE s'étonne que l'on anticipe ainsi l'avis du Conseil d'Etat en supprimant toute participation du public au processus décisionnel, ceci en contradiction avec le principe d'information et de participation du public défini par la convention d'Aarhus.

2. L'incidence de la réduction des risques sur l'environnement et les servitudes en relation avec l'information du public.

Il apparaît que si la portée d'un plan est revue à la baisse du fait de la diminution des risques, encore faut-il s'entendre sur la portée réelle de cette diminution, laquelle emporte dans tous les cas la révision du plan en vigueur et l'approbation d'un nouveau plan portant abrogation de l'ancien (art. R. 515-47) avec concertation et enquête publique.

Techniquement, la diminution d'un risque n'a pas les mêmes effets selon qu'il s'agisse de risques physiques (explosion), ou chimiques (émissions toxiques), ou les deux. La révision du plan selon la procédure actuelle, avec concertation et enquête publique, est donc pleinement justifiée et confirmée notamment par les travaux de la table ronde sur les risques industriels qui s'est tenue au Ministère en 2009 et à laquelle la CNCE participait.

La CNCE s'étonne donc a nouveau que la simplification proposée par le projet d'ordonnance introduisant une participation du public « le cas échéant » pour la révision d'un PPRT ne soit pas conforme à l'esprit de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, lequel oblige a une information des citoyens et à leur participation au nouveau plan.

24/03/2015

EXASPERATION !

par : BROSSEAU Thérèse DONGES
25/03/2015 18:00

Madame BROSSAUD Thérèse Donges le 24. 03.2015

Projet d'ordonnance gouvernemental

Pourquoi un assouplissement des règles PPRT pour l'industrie située en zone Seveso ?
Ils peuvent trouver des mesures alternatives pour se soustraire aux règles PPRT.
Mais le riverain quant à lui serait contraint de procéder à des travaux de renforcement de sa maison, entraînant une dépense importante dont l'efficacité n'est pas démontrée, donc inutile.

C'est une injustice insupportable qui démontre que la loi Bachelot n'est pas applicable en l'état.

Madame BROSSEAU Thérèse.
Ne possédant pas d'ordinateur, j'utilise celui d'un ami.

La loi dite BACHELOT doit être revue autrement que par voie d'ordonnance.

par : Raymond Bozier raymond.bozier@wanadoo.fr
25/03/2015 18:41

J'habite à La Rochelle près d'un site de stockage de 500000mètres cubes d'hydrocarbures soumis à un PPRT approuvé fin décembre 2013. Je conteste le projet d'ordonnance du gouvernement relatif aux PPRT. Ce projet révèle une fois plus combien l'Etat est omnipotent en matière de PPRT et s'obstine à des replâtrages plutôt qu'à une nécessaire révision en profondeur de la loi dite Bachelot par le Parlement.

Deux points de ce projet d'ordonnance me scandalisent tout particulièrement. Il y a tout d'abord l'article L.515-16-2 qui précise que "...si le coût des travaux théoriquement nécessaires excède ces plafonds, alors le choix de priorisation qui sera fait par le propriétaire ne peut engager sa responsabilité pour faute, pour peu que les travaux effectivement réalisés soient bien parmi ceux concourant au respect de la prescription."

Comment un Etat peut-il produire un PPRT, annoncer aux populations riveraines que leurs vies sont en danger, exiger d'eux des travaux sur le bâti, puis lorsque ces derniers excèdent 10% de la valeur vénale du bien considérer qu'ils ne seront aucunement responsables en cas d'accident technologiques dès lors où ils auront réalisé seulement une partie des travaux prescrits ?

Imaginerait-on un instant qu'en matière de sécurité routière où le port de la ceinture de sécurité est utile à la protection des passagers, on oblige ces derniers à utiliser leur ceinture sur un certain pourcentage d'un trajet et les laisse libre de leur choix pour le reste. Non bien entendu. C'est précisément ce que propose, à sa manière, cet article en matière de travaux de protection des

maisons. Cela est d'autant plus grotesque que nous savons par ailleurs qu'aucuns travaux de renforcement du bâti ne saurait résister à des surpressions supérieures à 20mb.

Il en va de même quant à l'assouplissement des obligations de renforcement des locaux des entreprises riveraines... Mesure tout à fait irresponsable et hypocrite puisque le danger est avéré et exprimé dans la plupart des PPRT prescrits.

Par ce projet d'ordonnance l'Etat montre une nouvelle fois qu'il n'a que faire des enjeux principaux (riverains) situés à proximité des sites Seveso et qu'il ne s'intéresse qu'à la protection des intérêts industriels déjà suffisamment bien pourvus par la notion "de travaux économiquement acceptables".

Il est urgent, avant toute nouvelle catastrophe qui surviendra forcément un jour ou l'autre (et j'espère ne pas en être la victime), de remettre les riverains (enjeux principaux) au centre de la réflexion quant aux PPRT et de leur donner une représentation suffisante au sein des CSS. Il est urgent de réviser la loi Bachelot autrement que par du bricolage par ordonnances.

Association des Départements et des Régions

par : MEONI Mathias - Conseil Général du Haut-Rhin meoni@cg68.fr
26/03/2015 15:23

Les Départements et les Régions ne font pas partie des Personnes et Organismes Associés (POA) qui sont associés à l'élaboration et la révision des PPRT, alors qu'ils contribuent au financement des mesures foncières et des travaux de protection prescrits par ces PPRT.

Par conséquent, il conviendrait que le projet d'ordonnance prévoit que le deuxième alinéa de l'article L515-22 du Code de l'Environnement soit complété comme suit :

"Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan, les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents percevant la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, ainsi que la commission de suivi de site créée en application de l'article L. 125-2-1."

Contribution SNCF Réseau

par : SNCF Réseau soifia.mohamed@rff.fr
26/03/2015 18:07

Dans le cadre de la consultation concernant le projet d'ordonnance relative aux plans de prévention des risques technologiques, SNCF Réseau souhaite apporter la contribution ci-après.

L'EXPOSE DES MOTIFS

La démarche tendant à proportionner les mesures contenues dans les PPRT afin, notamment, de ne pas faire peser des obligations inopportunément lourdes sur les activités économiques situées dans le périmètre d'un PPRT est soutenue par SNCF Réseau.

En effet, si le principe de proportionnalité des mesures prévues par le PPRT est déjà prévu par la réglementation en vigueur (cf. article L. 515-16), son absence de déclinaison concrète a pu poser

des difficultés au développement et, parfois même, au maintien de l'activité ferroviaire. Dans le cadre de cette démarche, SNCF Réseau souhaite émettre quelques observations concernant les articles suivants :

ARTICLE 2 DU PROJET D'ORDONNANCE

- L'article L. 515-16-2

L'article L. 515-16-2 du projet d'ordonnance (qui reprend, en les complétant, les dispositions aujourd'hui en vigueur de l'article L. 515-16 IV) est sans doute le plus impactant pour SNCF Réseau, notamment en ce qu'il pose le principe selon lequel les mesures portant sur des travaux de protection et de renforcement ne peuvent être prescrites que pour les seuls locaux destinés à l'habitation ou à usage mixte.

Cette évolution de la réglementation serait de nature à faire sortir du champ d'application de ces mesures les bâtiments et les éléments d'infrastructure ferroviaires (postes d'aiguillage, quais, voies, équipements etc.).

Elle sera, conformément aux motifs du projet d'ordonnance qui souhaite limiter l'impact sur les activités économiques, de nature à ne pas faire peser des obligations trop lourdes sur le gestionnaire d'infrastructure qui, à terme, pourraient nuire à la pérennité même de l'activité ferroviaire.

□ A titre d'exemple, le règlement du PPRT de Mesnil-Saint-Nicaise et Nesle, entourant le site d'AJINOMOTO FOODS EUROPE, comporte une mesure impactant fortement l'infrastructure ferroviaire puisqu'il prévoit que (en zone b, au sein de laquelle est située la gare de Nesle) :

« En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les biens existant à la date d'approbation du PPRT doivent permettre d'assurer la protection des personnes pour un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement ».

Cette disposition implique aujourd'hui le lancement d'un marché d'étude, en cours, qui permettra de déterminer les solutions de confinement des personnes à réaliser.

Ce type de mesure, s'il se comprend par son souci de sécurité, manque parfois cependant de réalisme (notamment s'agissant du confinement du public sur les quais du point d'arrêt) et perd, ainsi, de son effet utile.

Pour l'ensemble de ces raisons, SNCF réseau soutient l'abandon de ces mesures pour les activités économiques.

- L'article L. 515-16-1

Si l'article L. 515-16-2 limite les mesures de protection pouvant être édictées par le préfet à l'endroit des activités économiques, cette limite n'est pas de nature à s'appliquer aux pouvoirs du préfet afférents à la réglementation des constructions nouvelles et extensions de construction existantes.

En effet, concernant ces projets, il pourra se rattacher à l'article L. 515-16-1 qui dispose (dans le projet d'ordonnance) que :

« Dans les zones de maîtrise de l'urbanisation mentionnées au 1 de l'article L. 515-16, les plans de prévention des risques technologiques peuvent interdire la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, ou les subordonner au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation ».

Sur le fondement de cet article, qui reprend les dispositions de l'actuel article L. 551-16 I, un PPRT pourrait contenir des mesures imposant des travaux de protection.

La démarche applicable aux biens existants, sur le fondement de l'article L. 515-16-2, consistant à ne pas imposer des travaux de protection et de renforcement lorsqu'il ne s'agit pas de locaux d'habitation ou mixte, pourrait également être adaptée aux projets relatifs aux activités existantes. Ainsi il serait intéressant que les prescriptions applicables aux projets sur les biens existants puissent également bénéficier de cette nouvelle approche.

Exemple : projet de création d'une nouvelle voie sur une ligne existante pour lequel des mesures organisationnelles et/ou des équipements empêchant un train d'accéder au périmètre en situation de crise pourraient être prescrites plutôt que la prescription d'un ouvrage de protection très coûteux et qui conduit à un niveau de protection différent entre l'existant (démarche probabiliste) et le nouveau (démarche déterministe).

Favoriser le recours à d'autres moyens que des ouvrages de protection, pour ces projets, permettrait le développement de l'activité ferroviaire tout en préservant la sécurité des personnes.

En conséquence, il pourrait être opportun que la réglementation prévoit que le PPRT peut édicter des mesures en matière de construction, pour les activités économiques, uniquement si d'autres mesures, notamment organisationnelles, ne garantissent pas un degré de protection des personnes suffisant.

Limite des 10 % de la valeur vénale du bien

Le projet d'ordonnance reprend la limitation financière des mesures pouvant être prescrites par le préfet tenant en des travaux de protection visant la protection des populations face aux risques encourus.

En effet, selon la réglementation actuelle, ces travaux de protection ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien (article R. 515-42 .C Env.). Le projet d'ordonnance donne alors à ce principe une valeur législative.

SNCF Réseau remarque cependant que cette limitation financière ne concerne que les travaux de protection et non pas l'ensemble des mesures qui pourraient être prescrites par le PPRT pour les biens existants et impliquer des conséquences financières.

En effet, certaines mesures, relatives notamment à l'exploitation des infrastructures, si elles ne s'assimilent pas à des travaux de protection et de renforcement, peuvent avoir pour conséquence d'engendrer un investissement financier très conséquent sur l'infrastructure ferroviaire (exemple : suppression ou déplacement d'un équipement de signalisation ferroviaire afin, par exemple, d'interdire les arrêts de trains dans le périmètre du PPRT qui implique la modification de la signalisation de la ligne concernée).

En conséquence, il serait opportun d'étendre la limitation des 10% de la valeur vénale du bien à l'ensemble des mesures qui pourraient être prescrites sur le fondement de l'article L. 515-16-2 (aujourd'hui : art. L 515-16 IV).

Cela aurait pour avantage, une nouvelle fois, de permettre l'édition de mesures financièrement supportables par la personne à l'origine de l'activité économique et de ne pas faire obstacle au maintien de son activité.

Responsabilité des personnes assurant une activité économique

L'objectif de l'évolution réglementaire est donc de faire peser moins de contraintes sur les personnes assurant une activité économique ou l'exploitation d'infrastructure.

Si cet objectif est soutenu par SNCF Réseau, il convient cependant qu'il n'aboutisse pas à exposer trop fortement la responsabilité de ces personnes.

A cet égard, il importe que le PPRT conserve son rôle de protection des populations et que le préfet reste garant de la sécurité des personnes à l'endroit du PPRT en édictant des mesures.

SNCF Réseau s'interroge donc sur l'étendue des pouvoirs du préfet en matière d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des ouvrages (cf. article L. 515-16-2 I). Il conviendrait que, au regard de ces pouvoirs et même sans prescrire des travaux de protection et de renforcement, le Préfet soit en mesure d'assurer au mieux la protection des personnes et qu'il ne laisse pas peser cette responsabilité sur les exploitants comme SNCF Réseau.

Il importe, en outre, de rappeler que le Préfet, contrairement aux opérateurs économiques, a une vision globale de la réglementation entourant le site industriel, en ce qu'il a sous sa responsabilité l'édition du PPRT et du PPI.

Le préfet est donc l'autorité compétente mais également l'autorité la plus apte à fixer des mesures adaptées et efficaces, grâce à l'articulation du PPI et du PPRT.

Il demeure, à cet égard, important que le PPRT contienne des mesures alternatives adaptées aux activités économiques, qui auront fait l'objet d'une concertation avec ces opérateurs, afin que ces derniers ne soient pas contraints de se substituer aux carences de la réglementation en prévoyant leurs propres règles de protection.

ARTICLE 4 DU PROJET D'ORDONNANCE

- L'article L. 515-22-1

Le projet d'ordonnance prévoit, au sein de l'article L. 515-22-1 une procédure simplifiée de modification du PPRT, en disposant que :

« Le plan peut être modifié suivant une procédure simplifiée précisée par décret en Conseil d'État, si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si sa portée n'est revue qu'à la baisse ».

Cette procédure simplifiée sera précisée par décret en Conseil d'Etat.

L'article n'est donc pas davantage détaillé, sur ce point, dans la mesure où des dispositions réglementaires viendront le préciser.

D'ores et déjà, SNCF Réseau souhaite observer que le Décret en Conseil d'Etat, afin de donner sa pleine portée à l'article L. 515-22-1, ne devra pas se contenter de définir les modalités procédurales afférentes à la modification simplifiée mais également préciser le champ d'application de cette dernière.

Notamment, l'article L. 515-22-1 prévoit que la procédure simplifiée pourra être engagée si la portée du PPRT n'est « revue qu'à la baisse », il importera alors préciser ce critère afin qu'il soit effectif (soit dans le cadre du Décret en Conseil d'Etat, soit en le précisant directement au sein de l'article L. 515-22-1).

ARTICLE 7 DU PROJET D'ORDONNANCE

L'article 7 du projet d'ordonnance dispose notamment que :

« Les prescriptions de travaux de renforcement et de protection prévues par les plans de prévention des risques technologiques approuvés avant la publication de la présente ordonnance sont réputées ne s'appliquer qu'aux locaux destinés à l'habitation ou à usage mixte ».

L'article L. 515-16-2 susmentionné ne s'appliquera donc pas uniquement aux PPRT qui seront postérieurs à son entrée en vigueur mais s'appliquera également aux PPRT approuvés.

L'application effective de cet article aux PPRT déjà approuvés soulève cependant quelques interrogations.

Nous comprenons en effet que les PPRT approuvés n'auront pas à être modifiés dans la mesure où, par le simple effet de la loi, les mesures concernées ne s'appliqueront qu'aux locaux à usage d'habitation ou mixte.

Toutefois, cette circonstance pourrait être source d'une certaine insécurité pour les personnes qui étaient soumises au respect de telles prescriptions et ne le seront plus.

En effet, il est possible que l'absence d'application de ces mesures, en l'absence de mesures de substitution, ait pour conséquence que la protection des personnes ne soit plus assurée de manière assez satisfaisante. Cette circonstance pourrait, au surplus, impliquer l'engagement de la responsabilité du porteur de l'activité économique en cas d'incident.

A cet égard, il pourrait être opportun de prévoir un mécanisme transitoire qui permettra :

- Soit à la personne assurant l'activité économique dans la zone de choisir de continuer de se soumettre, ou non, aux travaux de protection, toujours sous la réserve des 10% de la valeur vénale de son bien ;
- Soit que le préfet puisse engager une procédure de modification simplifiée afin d'apporter des mesures alternatives aux travaux de renforcement et de protection, pour ces mêmes activités économiques et en concordance avec les personnes qui en sont à l'origine.